

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc				
Algérie, Tunisie	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f		par numéro	
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 63081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

- 29 mai Décret n° 2002-533 portant agrément du bureau VERITAS à l'exercice des activités de contrôle en vue de la garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art 1838
- 29 mai Décret n° 20002-538 PR-MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un tribunal départemental sur un terrain du domaine national, situé à Nioro du Rip, d'une superficie de 900 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain 1838
- 29 mai Décret n° 20002-539 MEF-DGID-DEDT déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national, situé à Keur Sèye dans la Communauté rurale de Keur Moussa, d'une superficie de 33.303 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain et prononçant sa désaffectation...1839

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2002

- 30 mai Décret n° 2002-540 portant nomination de M. Amadou Diallo, Consultant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada...1840

- 30 mai Décret n° 2002-541 portant nomination du Docteur Amadou Lamine Bâ Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Georges Bush, Président des Etats-Unis d'Amérique 1840
- 30 mai Décret n° 2002-542 portant nomination du Général Mamadou Mansour Seck, en qualité d'Ambassadeur itinérant du Sénégal... 1841

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002

- 24 mai Arrêté ministériel n° 3530 MMEH-CNH fixant le prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 25 mai 2002..... 1841

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2002

- 24 mai Arrêté ministériel n° 3570 PM-SG portant organisation et attributions de la Direction des Transports terrestres. 1845

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2002

- 29 mai Decret n° 2002-534 instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur du Camp de Pyrotechnie 1849
- 29 mai Décret n° 2002-535 instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur du Camp de Thiaroye 1849

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1850

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2002-533 du 29 mai 2002

portant agrément du bureau VERITAS à l'exercice des activités de contrôle en vue de la garantie décennale, de la construction de bâtiments et de travaux d'ouvrages d'art.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de la loi n° 85-19 du 25 février 1985, le décret n° 97-556 du 3 juin 1997 a défini les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique. C'est ainsi que toute personne physique ou morale souhaitant exercer le métier de contrôleur technique doit au préalable être agréée dans son domaine de compétence.

Le Bureau VERITAS souhaite exercer le contrôle technique dans le domaine du bâtiment et des travaux publics en vue de la garantie décennale des ouvrages réalisés. Il a déposé, à l'appui de sa demande d'agrément, un dossier que la commission technique mise sur pied par arrêté n° 3528 du 18 mai 1999 a examiné.

Cette commission technique a émis un avis favorable pour l'agrément du Bureau VERITAS en tant que contrôleur technique dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

En effet le Bureau VERITAS a fourni des documents prouvant que son personnel est compétent dans le domaine sollicité et possède une solide expérience dans les activités de contrôle technique.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 85 - 19 du 25 février 1985 soumettant à l'agrément préalable l'examen des activités de contrôle technique ;

Vu le décret n° 97 - 556 du 03 juillet 1997 fixant les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément des activités de contrôle technique ;

Vu le décret n° 2001 - 373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier-Ministre ;

Vu le décret 2001 - 375 du 12 mai 2001 portant nomination des Ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001 - 948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence, la Primature et les ministères ;

Vu la demande du Bureau VERITAS, sise au Point E. BP 592 ;

Sur rapport du Ministère de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - Le Bureau VERITAS, sise au Point E, rue 3 X Boulevard de l'Est, est agréé pour exercer les activités dans le domaine du contrôle en vue de la garantie décennale des constructions de bâtiments et des travaux d'ouvrages d'art.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une période de deux ans renouvelable par décret.

Art. 3. - Les services de l'Etat concernés pourront, à tout moment, procéder au contrôle de la validité de l'agrément. Le Bureau VERITAS doit leur faire parvenir, à cette fin, toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé des Travaux publics, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Hydraulique et le Ministre chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 29 mai 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002 - 538 du 29 mai 2002

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un tribunal départemental sur un terrain du domaine national, situé à Nioro du Rip, d'une superficie de 900 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, dudit terrain.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76 - 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64 - 573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, en ses articles 36 et suivants ;

Vu le décret n° 77 - 563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76 - 67 du 02 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales au cours de sa séance du 9 août 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, le projet de réalisation d'un tribunal départemental sur un terrain du domaine national, situé à Nioro du Rip, d'une superficie de 900 mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions du décret cité supra en ses articles 36 et suivants, l'immatriculation de ce terrain, au nom de l'Etat, en vue de son affectation au Ministère de la Justice, pour la réalisation du Tribunal départemental de Nioro.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-539 du 29 mai 2002

déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national situé à Keur Sèye, dans la Communauté rurale de Keur Moussa, d'une superficie de 33.303 mètres carrés, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain et prononçant sa désaffectation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu Le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu Le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 mai 1998 ;

Vu la délibération n° 5/CR/KM du 30 novembre 1994 ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales au cours de sa séance du 14 mars 2002 ;

Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, le projet de réalisation d'un verger agricole sur un terrain du domaine national situé à Keur Sèye, dans la Communauté rurale de Keur Moussa, d'une superficie de 33.303 mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Art. 3. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 4. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2002-540 du 30 mai 2002

portant nomination de Monsieur Amadou Diallo, consultant en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa majesté Elisabeth II, Reine du Canada

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 89-774 du 30 juin 1989 portant nomination de M. Pierre Diouf, Ambassadeur du Canada ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

DECRETE :

Article premier. – M. Amadou Diallo, consultant, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Elisabeth II, Reine du Canada, en remplacement de M. Pierre Diouf.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET 2002-541 du 30 mai 2002

portant nomination du Docteur Amadou Lamine Bâ, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son excellence Monsieur Georges Bush, Président des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 93-946 du 18 août 1993, portant nomination du général Mamadou Mansour Seck en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal à Washington ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. – Docteur Amadou Lamine Bâ, est nommé Ambassadeur de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Georges Bush, Président des Etats-Unis d'Amérique avec résidence à Washington en remplacement du général Mamadou Mansour Seck appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE

DECRET n° 2002-542 du 30 mai 2002
portant nomination du Général Mamadou
Mansour Seck, en qualité d'Ambassadeur
itinérant du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DECRETE :

Article premier. – Le Général Mamadou Mansour Seck, Mle de solde n° 063.313/H, précédemment Ambassadeur du Sénégal à Washington est nommé Ambassadeur itinérant.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3530 en date du 24 mai 2002 fixant les prix plafond des hydrocarbures à la consommation pour compter du 25 mai 2002.

Article premier. – Les prix plafond des hydrocarbures à la consommation applicables pour compter du 25 mai 2002, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Ces prix sont uniformes sur l'ensemble du territoire national, sauf pour les gaz butane. En dehors de la région de Dakar, le prix de vente du gaz butane correspond au prix de la structure des prix majoré d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. – Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. – Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur de l'Energie et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDPAULIQUE

COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS

A COMPTER DU 25 MAI 2002

		CANAL (TTC)				
		SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	ESSENCE PEREQUATION	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1	PRIX PARITE IMPORTATION	11 979	13 621	13 621	13 655	13 342
2	DROITS DE PORTE	1 648	1 498	1 498	819	1 468
1	PRIX EX-DEPOT	16 627	15 119	15 119	14 474	14 810
2	TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	18 856	-	9 395
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	37 292	33 966	33 975	14 474	24 205
	TVA	6 713	6 114	3 416	2 605	4 357
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	44 005	40 080	22 391	17 079	28 562
5	MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	6 278	3 792	3 792
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910	910
6	BASE TVA	41 084	37 758	25 253	18 266	27 997
7	TVA	7 395	6 796	4 546	3 288	5 039
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	48 479	44 554	29 799	21 554	33 036
9	MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	950	800
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	49 529	45 504	30 749	22 504	33 836
	en F cfa par hl					
	en F cfa par litre	495	455	307	225	338

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380	FUEL OIL SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	152 717	152 717	110 187	105 251	105 251	155 833	169 460	157 264
2	DROITS DE PORTE	9 163	9 163	6 611	6 315	6 315	9 350	10 168	9 436
1	PRIX EX-DEPOT	161 880	161 880	116 798	111 566	111 566	165 183	179 628	166 700
2	SUBVENTION	-	-	-	-	-	-	-	-
3	PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	161 880	161 880	116 798	111 566	111 566	165 183	179 628	166 700
	TVA	29 138	29 138	21 024	20 082	20 082	29 733	32 333	30 006
4	PRIX DE VENTE EX-DEPOT TTC	191 018	191 018	137 822	131 648	131 648	194 916	211 961	196 706
5	MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438	21 438	5 348	21 438	21 438	21 438
6	BASE TVA	183 318	183 318	138 236	133 004	116 914	186 621	201 066	188 138
	PRIX DE VENTE AU								
8	CONSOMMATEUR HTVA	183 318	183 318	138 236	133 004	116 914	186 621	201 066	188 138
7	TVA	32 997	32 997	24 882	23 941	21 045	33 592	36 192	33 865
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR								
	en F cfa par tonne	216 315	216 315	163 118	156 945	137 959	220 213	237 258	222 003

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (F cfa/TM)

1 PRIX PARITE IMPORTATION	177 310
2 DROITS DE PORTE	10 639
1 PRIX EX DEPOT	187 949
p.m TVA SAR	33 831
2 STABILISATION	39 248
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	227 197
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	261 028
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	115 105
5 BASE TVA	303 054
6 TVA	54 550
7 PRIX TTC	396 852
8 MARGE DETAILLANT	18 240
9 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	415 092

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	15 773
ARRONDI	15 775
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	5 189
ARRONDI	5 190

BUTANE	6 KG (F cfa/TM)	2,7 K (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	125 191	124 470
2 DROITS DE PORTE	7 511	7 468
1 PRIX EX DEPOT	132 702	131 938
TVA SAR (p.m)	23 886	23 749
2 SUBVENTION	-40 363	-39 901
3 PRIX DE VENTE SAR HORS TVA	92 339	92 037
p.m PRIX DE VENTE SAR TTC	116 225	115 786
4 MARGE DU DISTRIBUTEUR	85 825	85 492
dont frais de passage en dépôt	29 000	29 000
5 BASE TVA	218 527	217 430
6 TVA	39 335	39 137
7 PRIX TTC	217 499	216 666

BOUTEILLE DE	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX-DISTRIBUTEUR	1 305	585
* MARGE GROSSISTE	75	35
* PRIX EX-GROSSISTE	1 380	620
* MARGE DETAILLANT	115	45
* PRIX AU CONSOMMATEUR	1 495	665
ARRONDI	1 495	665

(CANAL HTT)

	SUPER CARBURANT	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
1 PRIX PARITE IMPORTATION	14 979	13 621	13 655	13 342
2 DROITS DE PORTE	1 648	1 498	819	1 468
1 PRIX EX-DEPOT	16 627	15 119	14 474	14 810
2 TAXE SPECIFIQUE	20 665	18 847	-	9 395
3 EXONERATION DROITS DE PORTE	1 648	1 498	819	1 468
4 PRIX DE VENTE EX DEPOT HTVA	35 644	32 468	13 655	22 737
5 MARGE DISTRIBUTEUR	3 792	3 792	3 792	3 792
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	910	910	910	910
6 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	39 436	36 260	17 447	26 529
7 MARGE DETAILLANT	1 050	950	950	800
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par hl	40 486	37 210	18 397	27 329

(CANAL HTT)

	DIESEL OIL	FUEL OIL 180 CST	FUEL OIL 380 CST
1 PRIX PARITE IMPORTATION	152 717	110 187	105 251
2 DROITS DE PORTE	9 163	6 611	6 315
1 PRIX EX-DEPOT	161 880	116 798	111 566
2 EXONERATION DROITS DEPORTE	9 163	6 611	6 315
3 PRIX DE VENTE EX-DEPOT HTVA	152 717	110 187	105 251
5 MARGE DISTRIBUTEUR	21 438	21 438	21 438
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	174 155	131 625	126 689

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	EXONERATION DROIT DE PORTE	PRIX DE REPRIS HTVA
SUPERCARBURANT	M3 A 15°C	168 154	208 998	-15 946	361 206
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	153 069	190 809	-14 515	329 363
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	146 036	0	-8 266	137 770
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	149 117	94 598	-14 140	229 575
DIESEL OIL	T	161 880	0	-9 163	152 717
FUEL OIL 180 CST	T	116 798	0	-6 611	110 187
FUEL OIL 380 CST	T	111 566	0	-6 315	105 251

(CANAL TTC)

PRODUITS	UNITES	PRIX EX-DEPOT	TAXE SPECIFIQUE	BASE TVA	TVA	SUBVENTION SIAPRISATION	PRIX DE REPRIS HTVA	PRIX DE REPRIS TTC
BUTANE 12,5/38 KG	T	187 949	0	187 949	33 831	39 218	227 197	261 028
BUTANE 6 KG	T	132 702	0	132 702	23 886	-40 363	92 339	106 225
BUTANE 27 KG	T	131 938	0	131 938	23 749	-39 961	92 037	105 786
SUPER CARB.	M3 A 15°C	168 154	208 998	377 152	67 887	0	377 152	415 399
ESSENCE ORD.	M3 A 15°C	153 069	190 809	343 878	61 898	0	343 878	405 776
ESSENCE PIR.	M3 A 15°C	153 069	39 038	192 107	34 579	0	192 107	226 686
PETROLE LAMP.	M3 A 15°C	146 036	0	146 036	26 286	0	146 036	172 322
GASOIL TERRE	M3 A 15°C	149 117	94 598	243 715	43 869	0	243 715	287 584
DIESEL OIL	T	161 880	0	161 880	29 138	0	161 880	191 018
DIESEL OIL SENELEC	T	161 880	0	161 880	29 138	0	161 880	191 018
FUEL OIL 180 CST	T	116 798	0	116 798	21 024	0	116 798	137 822
FUEL OIL 380 CST	T	111 566	0	111 566	20 082	0	111 566	131 648
FUEL OIL SENELEC	T	111 566	0	111 566	20 082	0	111 566	131 648
DISTILLAT TAG	T	165 183	0	165 183	29 733	0	165 183	194 916
KERO.TAG	T	179 628	0	179 628	32 333	0	179 628	211 961
NAPHTA	T	166 700	0	166 700	30 006	0	166 700	196 706

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 3570 PM-SG en date
du 24 mai 2002 portant organisation et attributions
de la Direction des Transports terrestres

Article premier. – La Direction des Transports terrestres est chargée d'étudier, de planifier, de promouvoir, de réglementer, de contrôler et de coordonner les activités pouvant concourir au développement de tous les modes de transports terrestres, tant routier que ferroviaire.

Elle est responsable de la planification et de la coordination globales des transports terrestres sur l'ensemble du territoire, avec la définition des programmes d'actions pour l'amélioration de la capacité et de l'efficacité du système de transport.

Elle exerce, en outre, des missions permanentes relatives notamment :

- à l'amélioration du système de titres de transports routiers ;
- à l'émission, au suivi et au contrôle des permis de conduire, des cartes grises et des licences de transport ;
- à l'organisation des visites techniques des véhicules ;
- à la réglementation de la circulation routière et à l'amélioration de la sécurité routière ;
- à l'exercice de la tutelle technique des sociétés d'économie mixte, nationales, et organismes publics intervenant dans le secteur des transports terrestres au Sénégal.

Elle élabore, met en œuvre la politique de sécurité routière et définit la politique de circulation et d'information routières pour l'ensemble du réseau national, en assurant son exécution.

Elle initie toute action de nature à permettre l'optimisation de l'exploitation des modes de transports terrestres, tant au point de vue de la sécurité que du meilleur coût pour la collectivité, notamment dans le domaine de l'élaboration des plans de circulation et de transport.

La Direction des transports terrestres est également chargée d'étudier les phénomènes et les causes de l'évolution de l'offre et de la demande en matière de transports terrestres, de prévoir les situations découlant de ces phénomènes et de coordonner les actions qu'elles nécessitent.

Art. 2 – La Direction des Transports terrestres comprend :

- la Division des Etudes et de la Coordination ;
- la Division de la Sécurité et de la Réglementation routières ;
- la Division des Transports interurbains et internationaux ;
- la Division des Transports urbains ;
- la Division du Permis de Conduire et des Auto-écoles ;
- la Division administrative et financière ;
- les Divisions régionales des Transports terrestres.

Art. 3. – La Division des Etudes et de la Coordination est chargée de la coordination des programmes d'activités à court, moyen et long terme des différentes divisions de la Direction des Transports terrestres, de la mise en œuvre de la banque de données des transports terrestres et de la réalisation et / ou de la coordination des études nécessaires à l'exécution des missions de la Direction des Transports terrestres, particulièrement les études globales portant sur les aspects techniques et socio-économiques, la tarification, l'efficacité et l'efficacités des systèmes de transports terrestres.

La Division des Etudes et de la Coordination travaille en étroite collaboration avec les autres divisions centrales et régionales de la Direction des Transports terrestres qui sont responsables entre autres, de l'évaluation de l'offre et de la demande de transport urbain et interurbain de personnes et de marchandises, de la circulation et de la sécurité routière, de l'amélioration du système de délivrance, de gestion et suivi des titres de transports routiers.

La Division des Etudes et de la coordination est chargée de la conception et du fonctionnement du système de recueil et de traitement automatique des informations nécessaires à la satisfaction des besoins exprimés par l'ensemble des structures relevant de la Direction des transports terrestres. Cette Division est responsable de l'établissement et de la diffusion des états statistiques nécessaires à l'information et à l'action des différents services de la structure ainsi qu'à l'information des autres services du Ministère chargé des Transports terrestres ; elle produit également les statistiques utiles aux sociétés d'économie mixte et sociétés nationales prestataires de transports terrestres, ainsi qu'aux différents services et organismes concernés par les transports terrestres.

La Division des études et de la Coordination gère les fichiers centraux des licences de transport, et des accidents corporels de la route et établit des statistiques en rapport avec les divisions centrales et régionales responsables des fichiers sectoriels.

La Division des Etudes et de la Coordination est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de circulation et d'information routières pour l'ensemble du réseau national. Elle initie toute action de nature à permettre l'optimisation de l'exploitation des modes de transports terrestres, notamment dans le domaine de l'élaboration des plans de circulation et de transport. Elle propose les programmes d'actions à mettre en œuvre sur les infrastructures terrestres, notamment sur la voie urbaine, en vue de l'amélioration de la circulation et de la sécurité routières.

Elle développe à cet effet une étroite concertation avec l'ensemble des acteurs du système des Transports terrestres.

Elle est chargée de l'organisation et de l'administration de la circulation routière en relation avec la division chargée de la sécurité et de la réglementation routières.

Art 4. - La Division des Etudes et de la Coordination comprend :

- le Bureau des Etudes et des Statistiques, responsable des études définies à l'article 3 premier, ainsi que de la collecte et l'exploitation de la documentation relative aux transports terrestres.

Il établit les statistiques générales relatives à l'offre et à la demande de transports, aux permis de conduire, certificat d'immatriculation et d'aptitude technique, licences de transports, accidents, visites techniques, infractions ; il regroupe à cet effet les informations élaborées dans les divisions régionales des transports terrestres, ainsi que celles produites par les autres divisions et bureaux au niveau central.

- le Bureau de Circulation routière, chargé des actions définies à l'article 3 cinquième et septième alinéa.

Art 5. - La Division de la Sécurité et de la Réglementation routières est chargée d'élaborer, de promouvoir, mettre en place et suivre l'exécution de la politique nationale de sécurité routière. Elle assure, en relation avec la Division des Etudes de la Coordination, l'exploitation du fichier central des accidents de la route et celle des statistiques utiles à la définition d'une politique de sécurité routière, en particulier celles relatives aux accidents de la circulation routière.

La Division de la Sécurité et de la Réglementation routières est chargée de l'élaboration et du suivi, en rapport avec les services et Divisions concernés, de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et l'administration de la circulation routière et des transports terrestres.

Elle agit à titre de conseil juridique, de la Direction des Transports terrestres pour toutes questions la concernant de portée juridique, notamment législative et réglementaire traitant des transports terrestres et de la circulation routière.

Art. 6. - La Division de la Sécurité et de la Réglementation routières comprend :

- le Bureau de la Sécurité routière chargé des activités définies au premier alinéa de l'article 5 précédent. Ce bureau assure la liaison nécessaire avec les services et organismes traitant de problèmes de sécurité routière ; il assure également la préparation et la mise en œuvre des actions de prévention en collaboration, autant que de besoin, avec les différents services et organismes concernés.

- Le Bureau de la Législation et de la Réglementation, chargé des activités définies au deuxième et troisième alinéa de l'article 5 précédent.

Ce Bureau établit les projets de textes législatifs et réglementaires et définit, en liaison avec les services compétents, des communes et tout autre service concerné, les dispositions à prendre en matière de signalisation routière.

Le Bureau de la législation et de la Réglementation prépare les arrêtés de suspension et d'annulation des permis de conduire en rapport avec les divisions régionales des transports terrestres et de la Division des Permis de Conduire et des Auto-écoles ; ce bureau procède à l'agrément des moniteurs d'auto-écoles et à la réception par type des véhicules à mettre en circulation.

Art. 7. - La Division des Transports interurbains et internationaux est chargée de l'organisation, de l'administration et du contrôle des transports publics et privés de marchandises et de voyageurs, en relation avec la Division des Etudes et de la Coordination ; elle est chargée de l'évaluation de l'offre et de la demande en matière de transports interurbains de marchandises et de voyageurs et applique les décisions prises pour la Coordination de moyens de transports.

La Division des Transports interurbains et internationaux participe à l'élaboration des conventions et accords bilatéraux et internationaux relatifs aux transports terrestres.

Art. 8. - La Division des Transports interurbains et internationaux comprend :

- le Bureau des Transports des Personnes chargé des activités de la division définies à l'article 7 précédent et relatives au transport de personnes.

Ce bureau assure l'organisation et le contrôle des transports interurbains et internationaux des voyageurs y compris les transports de touristes ; il étudie et traite les demandes pour la délivrance des titres d'agréments pour la profession de transporteur routier et des autorisations de transport de personnes.

Le Bureau des Transports des Personnes est chargé de l'organisation et du fonctionnement des gares routières régionales et internationales : il participe, en relation avec la Division des études et de la Coordination, et à la détermination des éléments entrant dans la confection des tarifs de transports public de voyageurs.

Le Bureau des Transports des Personnes assure le suivi de l'application des conventions bilatérales et internationales en matière de transport de personnes ainsi que, dans ce domaine, l'étude et le contrôle des relations routières avec les états limitrophes ;

Le Bureau des Transports de Marchandises est chargé des activités de la division définies à l'article 7 précédent et relatives aux transports de marchandises.

Ce bureau assure l'organisation et le contrôle des transports publics et privés, intérieurs et internationaux, de marchandises : d'une manière générale, il recherche avec la division des études et de la Coordination, un optimum en matière de transport de marchandises, étudie les demandes d'agrément pour la profession de transporteur routier et d'autorisation de transport en vue de leur établissement ;

Le Bureau des Transports de Marchandises étudie, en liaison avec la Division des Etudes et de la Coordination, les flux de transport : il assure le suivi de l'application des conventions bilatérales et internationales en matière de transports de marchandises ainsi que, dans ce domaine, l'étude et le contrôle des relations routières avec les pays limitrophes et des transports de marchandises. Il est chargé de la tutelle des bureaux de fret au Sénégal.

Art. 9. - La Division des Transports urbains est chargée en partie de l'évaluation de l'offre et de la demande de transports urbains de personnes et des marchandises en liaison avec la Division des Etudes et de la Coordination.

Elle est aussi chargée du suivi de l'organisation, de la régulation et du contrôle des transports urbains de voyageurs dans la région de Dakar et dans les capitales régionales Thiès, Kaolack à la charge du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD) en relation avec la Division des Transports urbains exécute et coordonne le projet de transport urbain défini dans le cadre du Programme de politique des transports en Afrique subsaharienne, est chargé de la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de ce projet.

Art.10. - La Division des transports urbains comprend :

- le Bureau des Transports urbains pour les Capitales régionales chargé des activités de la division définies à l'article 9 précédent et relatives au transport des personnes et des marchandises dans les métropoles régionales.

Le Bureau des Transports urbains pour les capitales régionales organise, coordonne et contrôle, en rapport avec les divisions régionales de la Direction des Transports terrestres, le CETUD, les autres services compétents de l'Etat, et les collectivités locales, les transports urbains, publics et privés de personnes et de marchandises.

Le Bureau des Transports urbains pour la Région de Dakar est chargé des activités de la division définies à l'article 9 précédent et relatives au transport des personnes et des marchandises pour la région de Dakar. Le Bureau des Transports urbains pour la Région de Dakar étudie les demandes d'agrément et d'autorisation de transports urbains (publics et privés) et établit les licences de transport accordées ; il participe à l'organisation, la coordination et au contrôle de l'exploitation des différents modes de transports urbains en rapport avec le CETUD, la Division régionale des Transports terrestres de Dakar, les autres services compétents de l'Etat, et les collectivités locales.

Le Bureau des Transports urbains pour la Région de Dakar assure le suivi de la mise en œuvre des programmes définis pour Dakar "ville-pilote", dans le cadre du Programme de Politique des transports en Afrique subsaharienne, en relation avec le CETUD.

Art.11. - La Division du Permis de Conduire et des Auto-écoles est chargée de la gestion, du traitement des dossiers de permis de conduire, de la délivrance des titres, de l'organisation, du contrôle et du suivi des auto-écoles. A ce titre, elle est responsable :

- de l'élaboration des propositions sur l'amélioration du système relatif aux opérations de permis de conduire et auto-écoles ;
- de l'organisation des examens de permis de conduire sur l'ensemble du territoire national ;
- de l'établissement et de la délivrance des permis de conduire ;
- de l'établissement de duplicata, du renouvellement et de la conversion de permis de conduire ;
- de l'application des mesures de suspension et d'annulation des permis de conduire ;
- de l'exploitation du fichier central des permis de conduire, en relation avec la Division des Etudes et de la Coordination ;
- de la formation permanente des conducteurs et des moniteurs d'auto-écoles ;
- de l'organisation des examens pour l'agrément des moniteurs d'auto-écoles ;
- du suivi et du contrôle des auto-écoles ;

- de la formation et du perfectionnement des examinateurs pour la délivrance des permis de conduire.

Art 12. - La Division du Permis de Conduire et des Auto-écoles comprend :

- le Bureau des Permis de Conduire chargé de toutes les activités de la division définies à l'article 11 précédent et relatives au permis de conduire ;

- le Bureau des Auto-écoles chargé de la formation permanente des conducteurs et des moniteurs d'auto-écoles, de l'organisation des sessions d'examen pour l'agrément des moniteurs, du suivi et du contrôle des auto-écoles, il est aussi chargé de l'organisation des examens de permis de conduire liés aux auto-écoles.

Art 13. - La Division administrative et financière est chargée :

- de gérer l'ensemble des moyens humains, matériels, logistiques, et financiers affectés au fonctionnement de la Direction des Transports terrestres ;

- d'assurer la gestion du courrier de la direction.

Art 14. - La Division des Affaires administratives et financières comprend :

- un bureau administratif ;

- un bureau financier.

Le bureau administratif est chargé :

- de la définition et de la mise en œuvre d'une politique de gestion prévisionnelle des ressources humaines ;

- de l'administration du personnel ;

- de la gestion du courrier arrivée et départ, ainsi que la reprographie ;

- de la tenue des archives ;

- de la gestion des affaires sociales.

Le bureau financier est chargé :

- de la gestion de la logistique ;

- de la tenue de la comptabilité des matières ;

- de la gestion des ressources financières ;

Art 15. - Les divisions régionales des transports terrestres sont chargées, au niveau régional, des missions de la Direction des Transports terrestres précisées à l'article premier.

Elles sont notamment chargées en relation avec les structures centrales de la Direction des Transports terrestres, les services compétents de l'Etat et les collectivités locales :

- de l'administration et de l'organisation de la circulation routière au plan régional ;

- de l'organisation et du contrôle des transports à l'échelon régional ;

- de l'établissement des certificats d'immatriculation et d'aptitude technique et de leur délivrance ;

- de l'organisation des commissions techniques de retrait et de restitution des permis de conduire ;

- de la réception des dossiers de candidature à l'examen pour l'obtention du permis de conduire et de l'organisation des examens ;

- de la réception à titre isolé de véhicules automobiles ;

- du contrôle technique des véhicules ;

- de l'organisation de bureaux de fret régionaux ;

- de la coordination des transports terrestres au niveau régional ;

- de l'application de la réglementation relative aux transports routiers et à la circulation routière ;

- des études de transport et de circulation terrestres sur le plan régional.

Art 16. - Les divisions régionales des transports terrestres comprennent :

- un Bureau des Cartes grises, chargé de l'établissement des certificats d'immatriculation et d'aptitude technique et de la réception à titre isolé de véhicules automobiles ;

- un Bureau du Permis de Conduire et des Auto-écoles, chargé de la réception des dossiers de candidature à l'examen pour l'obtention du permis de conduire, de l'organisation des examens et de toutes les actions y afférentes au plan régional en relation avec la Division des Permis de Conduire et des Auto-écoles ;

- un Bureau de la Circulation et de la Sécurité routières, chargé de l'organisation, de l'administration, de la circulation routière au plan régional, de l'application de la réglementation relative à la circulation et la sécurité routières, de l'organisation de commissions techniques de retrait et de restitution des permis de conduire, du contrôle technique des véhicules, de la réception à titre isolé de véhicules automobiles, et des études de circulation routière au niveau régional ;

- un Bureau des Transports, chargé de l'application de la réglementation relative aux transports routiers, de l'organisation de l'administration et du contrôle des transports à l'échelon régional, de la coordination des transports, de l'organisation des bureaux de fret régionaux et des études de transport sur le plan régional ;

- une Section de Gestion chargée d'assurer la gestion des moyens nécessaires au fonctionnement de

la division régionale, de préparer et suivre l'exécution du budget de la division, de suivre le courrier, d'organiser et de gérer les archives.

Art. 17. – Les chefs de divisions sont nommés par arrêté du Ministère de l'Equipeement et des Transports.

Art. 18. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 010878/METT du 3 décembre 1993 portant organisation de la Direction des Transports terrestres.

Art. 19. – Le Directeur des Transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2002- 534 du 29 mai 2002 instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur du Camp de Pyrotechnie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour la cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;
- Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;
- Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;
- Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECREE :

Article premier. – Le secteur du Camp de Pyrotechnie dont les limites sont fixées à l'article 2 ci-dessous, est institué en zone spéciale d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Art. 2. – Les limites de cette zone sont fixées ainsi qu'il suit :

- au Nord par la voie située dans l'emprise de l'ancienne piste ;
- à l'Ouest par la voie de dégagement Nord ('VDN) ;
- au Sud par le prolongement de la rue 12 ;
- à l'Est par le prolongement de la rue 10.

La superficie concernée est d'environ dix huit hectares.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-535 du 29 mai 2002 instituant en zone spéciale d'aménagement le secteur du Camp de Thiaroye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;
- Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;
- Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

- Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

- Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n°76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

- Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

- Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

- Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Le secteur du Camp de Thiaroye dont les limites sont fixées à l'article 2 ci-dessous, est institué en zone spéciale d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'urbanisme.

Art. 2. - Les limites de cette zone sont fixées ainsi qu'il suit :

- au Nord par la voie ferrée reliant Dakar - Saint-Louis;

- à l'Ouest par l'habitat spontané de Thiaroye Guinaw-Rails;

- au Sud par l'emprise de l'autoroute Dakar - Thiès;

- à l'Est par la voie qui dessert la brigade de Gendarmerie de Thiaroye.

La superficie concernée est d'environ trente hectares.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr.
Notaires associés
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8048-DG, propriété de M. Raymond Estivill. 1-2

Etude M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24307-DG appartenant à la Société civile immobilière LE CONFLUENT. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8571-DG appartenant à M. Mohamed Nadim Bourghol. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le lot 13 du titre foncier n° 1381-R concédé à M. Youssoupha Dièye. 1-2

Etude M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 9/GRD ex-5082/DG » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 11/GRD ex-6273/DG » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 12/GRD ex-8474/DG » 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22632-DG devenu depuis le titre foncier n° 1393 de Dakar Plateau appartenant au sieur Baba Koné. 1-2

Société Civile Professionnelle
M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam et Serigne Mbaye Badiane,
notaires associés,
34, 36 Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7609-DG appartenant M. Moustapha Thiam, M^{me} Nicole Marie Louise Alexandre, M. Charles Alexandre et M^{me} Marguerite Bourboulou. 1-2

Etude de M^{re} Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, *notaire*
10, rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3016 de Rufisque, appartenant à la Société Industrielle de Pêche et de Glace, en abrégé SOPE GLACE, ayant son siège social à Dakar, 25, Rue Fleurus. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2588 de Thiès appartenant au sieur El Hadji Gning. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 173 de Rufisque appartenant au sieur El Hadji Daïbou Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du certificat d'inscription afférent au titre foncier n° 23629-DG 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6478-DG appartenant au sieur Fofana Banzommana. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6048